COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	2
Suffrages exprimés :	28
Date de la convocation :	17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DU ROSSIGNOL

N° 68/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie communale en impasse accessible depuis la route départementale n° 4, dite avenue Charles Richaud, desservant notamment une habitation et la clinique vétérinaire, ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles 0A0877, 0A0878, 0A2600, 0A2601, 0A2602 et 0A2603 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires ;

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « impasse du Rossignol », Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ADOPTE** la dénomination « **impasse du Rossignol** » pour la voie communale en impasse accessible depuis la route départementale n° 4, dite avenue Charles Richaud, desservant notamment une habitation et la clinique vétérinaire, telle que localisée sur les annexes 1 et 2.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer

Annexe 2 : localisation de la voie à dénommer